

La Validation des Acquis de l'Expérience (VAE)

Référence :

- *Code général de la fonction publique Article L422-1 à L422-35*
- *Décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale*

Qu'est-ce qu'une VAE ?

La VAE permet d'obtenir un diplôme, un titre ou un certificat de qualification professionnelle inscrit au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP).

Quelles sont les conditions pour bénéficier d'une VAE ?

Toutes personnes ayant les conditions ci-dessous peut prétendre à une VAE :

- justifier d'au moins un an (1607h consécutives ou non consécutives) d'expériences professionnelles ou bénévole en rapport direct avec la certification visée ;
- ne pas avoir justifié d'un congé pour VAE dans l'année précédant le début de la formation.

Quelle est la durée d'une VAE ?

Une VAE ne peut excéder 24h du temps de travail (possibilité de fractionnement).

Pour les agents prioritaires¹ la durée maximale est de 72h.

Comment faire une demande de congé pour VAE ?

- L'agent doit faire une demande écrite au moins 60 jours avant la date de début du congé en notifiant :

La date de début et durée de la VAE, les coordonnées de l'organisme prestataire, le type de diplôme/titre/certificat de qualification préparé, le cas échéant la demande de prise en charge financière ;

- Réponse de la collectivité sous 30 jours.

En cas de refus, la collectivité doit motiver son refus (défaut de crédits, nécessité de service etc...)

¹ Art. L422-3 du code général de la fonction publique - Agents de catégorie C ayant un diplôme inférieur au BAC, agents bénéficiaires de l'obligation d'emploi de travailleurs handicapés ou agents exposés à une usure professionnelle avec avis du médecin du travail.

Financement ?

- l'employeur peut prendre en charge les frais pédagogiques de façon totale ou partielle - cette prise en charge doit être délibérée ;
- l'agent peut demander à bénéficier de son CPF. Dans ce cas, si la collectivité accepte, elle devra prendre en charge les frais de la VAE. Cette prise en charge peut être plafonnée par délibération ;

Lorsque la collectivité prend en charge les frais pédagogiques, une convention tripartite est conclue entre l'agent, la collectivité et l'organisme de la VAE.

L'agent doit transmettre à son employeur une attestation de présence de l'organisme dans lequel il passe sa certification. En cas d'absence sans motif valable, l'agent devra rembourser les frais engagés.

Quel est le statut de l'agent pendant la VAE ?

L'agent conserve sa rémunération pendant le congé pour VAE.



Liens utiles :

- <https://vae.gouv.fr/>
- <https://www.cnfpt.fr/>
- <https://www.trouvermaformation.fr/formations>
- <https://parcours-metier.normandie.fr/vae-validation-des-acquis-de-l'experience>
- <https://www.francecompetences.fr/>
- <https://www.intercariforef.org/formations/recherche-certifications.html>